

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2025**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	19
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	22
NOMBRE DE PROCURATIONS	3

L'an deux mille vingt-cinq et le treize mars à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 7 mars 2025

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHARRIERE, SERRANO, BOUTIER, LECOQ, PACIONI Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR, BARTHELEMY.

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs VALLON, CHAUVET, QUERCI et PONS

PROCURATIONS : de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE, de Monsieur VALLON à Monsieur GERVAIS, de Monsieur CHAUVET à Monsieur HAMARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

Délibération n° 01-03-2025 : Modification des cycles de travail

Monsieur Gervais rappelle la délibération n°15-12-2024 du 12 décembre 2024 portant sur la modification des cycles de travail.

Par courrier en date du 25 février 2025, le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture nous demande de redélibérer en précisant le nombre de jours d'ARTT correspondant à la durée hebdomadaire retenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 8001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 8000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2008-351 du 26 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 14-04-2021 du 8 avril 2021 instaurant des cycles de travail sur les différents services de la commune,

Vu la délibération n° 09-03-2022 du 24 mars 2022 modifiant les cycles de travail du pôle entretien des bâtiments du service enfance jeunesse,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés, afin que la durée annuelle du travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures,

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement,

Considérant que quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail,

Considérant que dans le cadre du questionnaire relatif à la mise en place des titres restaurant les agents ont été invités à faire part de leurs souhaits d'amélioration de la qualité de vie au travail et que l'analyse des résultats de ce questionnaire a montré que sur 24 agents potentiellement concernés, 16 ont souhaité voir augmenter leur temps de travail afin de bénéficier de plus de jours de RTT,

Considérant la tenue de réunions dans les différents services de la commune, les agents ont été invités à produire un nouveau planning de travail sur la base de 37h30 hebdomadaires et à indiquer comment cette augmentation du temps de travail pourrait avoir un impact bénéfique sur la population de la commune,

Vu l'accord des agents et de Monsieur le Maire sur les propositions horaires,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 3 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De décider que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services ci-après seront soumis à un cycle de travail à horaires fixes à raison de 37 heures 30 minutes hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - o Service technique :
 - Planning sur 5 jours
 - Uniformisation des horaires de l'ensemble des agents : 8h-12h / 13h30-17h
 - o Service administratif :
 - Planning sur 4,5 jours (demi-journée au choix de l'agent)
 - Ouverture de l'accueil tous les jours de 8h à 12h15
 - Fermeture de l'accueil à 17h30 le lundi et le mardi (à 16h30 le mercredi et le vendredi)
 - Maintien de la fermeture au public le jeudi après-midi
 - o Pôle entretien des bâtiments du service enfance – jeunesse :
 - Planning individualisé
- De dire que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants restent soumis à un cycle de travail à horaires fixes à raison de 36 heures hebdomadaires sur 4 jours :
 - o Service de police municipale
 - o Responsable du service enfance-jeunesse

- De dire que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants demeurent soumis à un cycle de travail annualisé :
 - o Service périscolaire,
 - o Service jeunesse (hors pôle entretien des bâtiments)
 - o Service des ATSEM
- De préciser que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération,
- De dire que les agents qui effectueront 37h30 de travail hebdomadaire bénéficieront de 15 jours d'ARTT, que ceux qui effectueront 36h bénéficieront de 6 jours d'ARTT afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures et qu'il convient d'intégrer qu'une journée d'ARTT par agent sera consacrée à la journée de solidarité,
- De dire qu'en cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence,
- De dire qu'un bilan sera réalisé au terme de la première année de ce changement,
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°15-12-2024 du 12 décembre 2024,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Fait à CLARENSAC, le 13 mars 2025

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 21 mars 2025
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le 21 mars 2025